



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU 15 JUIN 2022

Le Conseil Municipal de Brignais s'est réuni le **mercredi 15 juin 2022** à 20 h 30 en Mairie, sous la présidence de Monsieur Serge BERARD, Maire.

- 28 Conseillers sont présents
- 3 Conseillers sont absents excusés et ont donné pouvoir
- 1 Conseiller est absent excusé pour partie et a donné pouvoir
- 1 Conseiller est absent excusé sans donner pouvoir

Secrétaires de séance : **Jean-Philippe GILLET et Sylvie GUINET**

Début de séance à 20 h 32

Présentation du dispositif du Service National Universel (SNU) en présence d'un groupe de jeunes volontaires

Rapporteur : Bruno THUET

ÉTUDES MUNICIPALES

Conditions de rémunération des directeurs et des enseignants des écoles publiques

Les services d'étude surveillée non compris dans le programme officiel et assurés, en dehors du temps de présence obligatoire des élèves, à la demande et pour le compte des collectivités locales, par les personnels de direction et les personnels enseignants peuvent être rétribués par ces collectivités au moyen d'indemnités.

À la rentrée 2021, le service d'étude gratuit proposé aux élèves d'élémentaire des écoles publiques de Brignais, qui se déroulent de 16h30 à 17h30, avait fait l'objet d'une refonte, afin de mieux répondre aux enjeux de ce dispositif :

- Assurer un véritable de temps d'accompagnement des enfants qui en ont besoin par des enseignants, dans le cadre d'études dirigées, en limitant le nombre d'enfants à 10 par groupe,
- Offrir un cadre propice aux élèves d'études surveillées, donnant la possibilité de faire leur travail, relire leurs leçons, en autonomie.

L'année scolaire 2021-2022, chamboulée par les mesures liées à la crise sanitaire, n'a pas permis de faire aboutir ce nouveau fonctionnement de manière optimale, d'autant que chaque école a dû adopter une organisation différente :

- À l'école Claudius Fournion, les études sont organisées par la responsable municipale du périscolaire, qui travaille en corrélation directe avec les enseignants pour connaître les enfants qui ont des besoins avérés. Par soir, deux 2 enseignants en moyenne sont volontaires, permettant de mettre en place deux groupes d'études dirigées ; les autres enfants sont répartis dans des groupes d'études surveillées par des animateurs ou des AESH (Accompagnateurs d'enfants en situation de handicap). Le besoin des enfants qui nécessitent un accompagnement plus rapproché semble couvert, mais la difficulté rencontrée est de toucher suffisamment d'encadrants (professeurs ou animateurs) pour prendre en charge tous les groupes d'études surveillées.
- À l'école Jacques Cartier, en raison de différentes problématiques (absence des personnels, recrutement d'animateurs, comportement d'élèves difficiles, COVID), il n'a pas été possible de mettre en place un distinguo entre les élèves qui ont besoin d'études surveillées ou dirigées.

- À l'école Jean Moulin, le directeur d'école, volontaire pour être responsable des études à nouveau pendant cette année, n'a pas modifié l'organisation qui préexistait sauf en prenant en compte les contraintes sanitaires. Assurées par des enseignants pour moitié environ, les études de cette école avaient inspiré la distinction entre études surveillées et études dirigées.

Une analyse qualitative sur l'évolution de ce dispositif n'a pas pu être menée sur l'année scolaire en cours, qui n'est pas représentative d'une année normale, cependant il semble pertinent de poursuivre cette distinction entre études dirigées avec des enseignants et études surveillées.

Pour ce faire, afin de répondre à une demande des enseignants et de favoriser leur implication, il est proposé de revoir à la hausse leur rémunération lorsqu'ils assurent des études dirigées en comptabilisant une heure pleine de 16h30 à 17h30 lorsque les enfants sont sous leur responsabilité (on retire le quart d'heure de surveillance, qui est moins rémunéré).

Les taux maxima de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966. Il revient dès lors à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par le texte évoqué ci-dessus.

Le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entraîne une revalorisation des taux plafonds des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles depuis le 1er février 2017.

Les montants de référence en vigueur à la date sont annexés au présent rapport ; la collectivité tiendra compte des éventuelles modifications ultérieures conformément à la réglementation.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Valide la rémunération des directeurs et enseignants des écoles publiques pour les missions effectuées pour le compte de la ville en fonction d'un état mensuel, validé par l'autorité territoriale, comme suit :
 - Pour les directeurs ou les enseignants chargés de cette fonction :
 - Gestion des études dirigées et surveillées (présence effective sur le temps d'étude du directeur ou de l'enseignant responsable de cette fonction, organisation des groupes et du fonctionnement, recrutement et suivi du dispositif en lien avec la ville) : une heure par jour d'école à 18 € bruts de l'heure, ou au taux maximum prévu pour les études par l'Education Nationale en cas de prise en charge d'un groupe d'enfants (*étude dirigée ou surveillée soit une heure, à 24,57 € bruts pour les professeurs hors classe et 22,34 € bruts pour les professeurs en classe normale à la date*).
 - Participation à des réunions, en dehors de celles liées aux missions de direction, et en dehors des horaires d'école ; taux de rémunération : 18 € bruts/heure
 - Pour les enseignants qui assurent des temps d'étude :
 - Prise en charge d'un groupe d'enfants pour une étude surveillée : 1 heure/jour, à 18 € bruts/heure
 - Prise en charge d'un groupe d'enfants pour une étude dirigée : taux maximum prévu pour les études par l'Education Nationale (*soit une heure, à 24,57 € pour les professeurs hors classe et 22,34€ pour les professeurs en classe normale à ce jour*).
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – compte 64138 du budget principal de la commune – exercice 2022 et suivants

VILLE ET RÉGIE CULTURELLE AUTONOME DE LA VILLE DE BRIGNAIS

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – RISQUE SANTÉ

Modalités de versement de la participation employeur

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les articles L827-4 à L827-8 du livre VIII du Code général de la fonction publique, intitulé prévention et protection en matière de santé et sécurité au travail

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquels souscrivent les agents qu'elles emploient,

La Ville de Brignais participe d'ores et déjà financièrement aux prestations sociales complémentaires-risque santé pour les agents adhérents auprès de l'organisme d'assurance complémentaire de leur choix sous réserve que le contrat soit labellisé.

Les montants de participation sont fixés comme suit :

ISOLÉ OU COUPLE sans enfant	18,00 € / mois
1 ADULTE + 1 ou 2 enfants	33,00 € / mois
FAMILLE (2 adultes + enfant(s) / ou 1 adulte + 3 enfants ou plus)	50,00 € / mois

Face à la conjoncture actuelle et à la hausse générale du coût de la vie, la collectivité souhaite accompagner les agents de la Ville de Brignais et mettre en œuvre de meilleures dispositions vouées à améliorer leur pouvoir d'achat.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Valide la revalorisation de la participation employeur dédiée aux prestations complémentaires de protection sociale « risque santé » à hauteur de 25% et fixe donc les montants de participation individuelle comme suit :

ISOLÉ OU COUPLE sans enfant	22,50 € / mois
1 ADULTE + 1 ou 2 enfants	41,25 € / mois
FAMILLE (2 adultes + enfant(s) / ou 1 adulte + 3 enfants ou plus)	62,50 € / mois

- Précise que :
 - o Sont exclus du dispositif les personnels stagiaires des écoles, les vacataires et agents rémunérés à l'heure effective de travail
 - o La participation employeur dédiée aux prestations complémentaires en matière de santé est attribuée indépendamment du grade, de la catégorie, de l'emploi et de la manière de servir de l'agent
 - o La présente délibération abroge et remplace la délibération 2016-9-13 en date du 10 novembre 2016
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – comptes 64111 et 64131 du budget principal de la commune – exercice 2022

VILLE ET RÉGIE CULTURELLE AUTONOME DE LA VILLE DE BRIGNAIS

AVANTAGES SOCIAUX – TITRES DE RESTAURATION - Modalités de versement des titres de restauration

Vu le Code général de la fonction publique,

Comme défini dans l'article L731-1 du Code général de la fonction publique, l'action sociale, collective ou individuelle vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Comme précisé dans l'article L731-4 du Code général de la fonction publique, c'est l'organe délibérant qui détermine le type d'action sociale et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L. 731-3 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Considérant l'article L732-2 du Code général de la fonction publique indiquant que lorsque l'employeur public ne peut faire bénéficier d'un dispositif de restauration collective compatible avec le lieu d'exercice des fonctions, des titres de restauration peuvent être attribués à l'agent public dans les conditions prévues par le chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie du Code du travail.

Depuis 2016, la collectivité octroie le versement de titres de restauration dont la valeur faciale est fixée à 5,50 € par titre.

La répartition de prise en charge est définie comme suit :

- 3,00 € par titre à la charge de la collectivité (soit 54,55%) ;
- 2,50 € par titre à la charge de l'agent bénéficiaire (soit 45,45 %).

Face à la conjoncture actuelle et à la hausse générale du coût de la vie, la collectivité souhaite accompagner les agents de la Ville de Brignais et mettre en œuvre de meilleures dispositions vouées à améliorer leur pouvoir d'achat.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Valide la revalorisation de la valeur faciale des titres de restauration à hauteur de 1,50 € soit une valeur désormais fixée à 7,00 € par titre, avec la répartition de prise en charge suivante :
 - o 4,00 € par titre à la charge de la collectivité (soit 57,14%) *soit + 1,00 € par titre à la charge de la collectivité*
 - o 3,00 € par titre à la charge de l'agent bénéficiaire (soit 42,86%) *soit + 0,50 € par titre à la charge de l'agent bénéficiaire*
- Précise que :
 - o La définition de cette répartition permet à la collectivité de maintenir une exonération des cotisations de Sécurité sociale sur ces titres, la contribution patronale au financement des titres de restauration étant comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre

- Les conditions d’attribution des titres de restauration sont les suivantes :
 - Justifier d’une ancienneté d’au moins 3 mois au sein de la collectivité
 - Justifier du non cumul de cette prestation avec le bénéfice d’une restauration collective interne à la collectivité
- Sont exclus du dispositif les personnels stagiaires des écoles, les vacataires et agents rémunérés à l’heure effective de travail
- Les règles d’attribution en fonction du temps et de la durée du travail effectif sont précisées dans le règlement intérieur en vigueur
- Les titres de restauration ne constituent pas un élément de rémunération et qu’ils sont attribués indépendamment du grade, de la catégorie, de l’emploi et de la manière de servir de l’agent
- La présente délibération abroge et remplace la délibération 2016-1-6 du 21 janvier 2016
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – compte 6488 du budget principal de la commune – exercice 2022

SERVICES MUNICIPAUX – CABINET DU MAIRE
 MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS
 Création d’un emploi d’apprenti

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code du travail, notamment en ses articles L. 6211-1 et suivants et D. 6211-1 et suivants,

Vu le Code général des impôts,

Vu l’arrêté du 6 juillet 2012 relatif au modèle type de contrat d’apprentissage,

Considérant que le comité technique a été informé en séance le 9 juin 2022,

Considérant que l’apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans d’acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration ; que cette formation alternée est sanctionnée par la délivrance d’un diplôme ou d’un titre professionnel ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes travailleurs accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes ou titres préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu’à l’appui de l’avis favorable du comité technique, il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d’apprentissage et d’organiser les conditions générales d’accueil des apprenti(e)s dans la collectivité.

Afin d’apporter une aide humaine supplémentaire au Cabinet du Maire et de faciliter la circulation de l’information entre les différents acteurs (élus locaux, administrations, partenaires et particuliers), en contrepartie d’une formation et d’un transfert de connaissances et compétences (savoir-faire et expertise), la collectivité souhaite recruter un alternant(e).

A l’unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Autorise la création d’un poste d’apprenti (e) pour l’année scolaire 2022/2023, son inscription au tableau des emplois non permanents ainsi que l’inscription au budget des crédits nécessaires
- Précise que :
 - Les modalités d’organisation et d’exercice de cet emploi sont définies comme suit :
 - Contrat d’apprentissage d’une durée comprise entre 12 et 24 mois selon le diplôme préparé
 - Temps complet (100%) – présence au sein de la collectivité et présence au sein de la structure de formation en alternance
 - Diplôme préparé : formation supérieure minimum BAC +2
 - Les missions qui pourront être confiées à l’apprenti (e) sont les suivantes :
 - Accueil physique et téléphonique, gestion d’agenda, classement des dossiers
 - Assurer l’interface entre le Maire, les services et différentes instances : CCGV, Syndicats, Préfecture, Département, Région
 - Aide à l’organisation de réunions ou cérémonies
 - Traiter les demandes particulières et proposer des réponses adaptées avec l’appui des services et partenaires
 - Assurer une veille sur l’actualité
 - Ces missions peuvent être amenées à évoluer en fonction des compétences de l’apprenti(e) et des besoins du Cabinet du Maire en cohérence avec le diplôme préparé

- La rémunération des apprenti(e)s tient compte de l'âge et de la progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit conformément à la réglementation en vigueur (pourcentage du Salaire minimum interprofessionnel de croissance)
- Les apprenti(e)s peuvent notamment avoir accès dans les mêmes conditions que les agents de la collectivité :
 - Aux titres de restauration (même montant participations salariale et patronale)
 - A la prise en charge de l'abonnement nécessaire au déplacement domicile / lieu de travail (dans la limite de 50% du montant de l'abonnement, sous réserve de fournir un justificatif de paiement)
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – compte 64171 du budget principal de la commune – exercices 2022 et 2023

SERVICES MUNICIPAUX – PARTICIPATION CITOYENNE, EMPLOI ET COHÉSION SOCIALE

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS

Création d'un emploi d'apprenti

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code du travail, notamment en ses articles L. 6211-1 et suivants et D. 6211-1 et suivants,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2012 relatif au modèle type de contrat d'apprentissage,

Considérant que le comité technique a été informé en séance le 9 juin 2022,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration ; que cette formation alternée est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre professionnel ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes travailleurs accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes ou titres préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du comité technique, il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage et d'organiser les conditions générales d'accueil des apprenti(e)s dans la collectivité.

Afin d'apporter une aide humaine supplémentaire au service participation citoyenne, emploi et cohésion sociale, en contrepartie d'une formation et d'un transfert de connaissances et compétences (savoir-faire et expertise), la collectivité souhaite recruter un alternant(e).

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Autorise la création d'un poste d'apprenti(e) pour l'année scolaire 2022/2023, son inscription au tableau des emplois non permanents ainsi que l'inscription au budget des crédits nécessaires
- Précise que :
 - Les modalités d'organisation et d'exercice de cet emploi sont définies comme suit :
 - Contrat d'apprentissage d'une durée comprise entre 12 et 24 mois selon le diplôme préparé
 - Temps complet (100%) – présence au sein de la collectivité et présence au sein de la structure de formation en alternance
 - Diplôme préparé : formation supérieure minimum BAC +4
 - Les missions qui pourront être confiés à l'apprenti(e) sont les suivantes :
 - Mettre en œuvre des pratiques participatives
 - Accompagner l'activité des instances de participation citoyenne
 - Accompagner le Conseil des aînés
 - Accompagner le Conseil citoyen
 - Accompagner les projets de développement (recenser et transmettre les besoins et attentes de la population du territoire, soutenir les initiatives des habitants, impulser et organiser des actions collectives, ...)
 - Ces missions peuvent être amenées à évoluer en fonction des compétences de l'apprenti(e) et des besoins du service en cohérence avec le diplôme préparé
 - La rémunération des apprenti(e)s tient compte de l'âge et de la progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit conformément à la réglementation en vigueur (pourcentage du Salaire minimum interprofessionnel de croissance)

- Les apprenti(e)s peuvent notamment avoir accès dans les mêmes conditions que les agents de la collectivité :
 - Aux titres de restauration (même montant participations salariale et patronale) ;
 - A la prise en charge de l'abonnement nécessaire au déplacement domicile / lieu de travail (dans la limite de 50% du montant de l'abonnement, sous réserve de fournir un justificatif de paiement).
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – compte 64171 du budget principal de la commune – exercices 2022 et 2023

SERVICES MUNICIPAUX – DIRECTION ENFANCE, JEUNESSE ET SPORT

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Transformation d'un emploi permanent du cadre d'emplois des adjoints administratifs (catégorie C) dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux (catégorie B)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

Afin de pouvoir procéder à la nomination d'un candidat lauréat du concours d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe sur le poste vacant de responsable de l'unité périscolaire, il y a lieu de procéder à la modification de la délibération ayant créé un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet pour créer un emploi à temps complet dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux. Cette transformation d'emploi induit un changement de filière et correspond à l'ouverture de l'emploi à tous les grades du cadre d'emplois des animateurs territoriaux, et ce à compter du 1^{er} juillet 2022.

Par 27 voix pour et 5 abstentions au vote, le Conseil municipal :

- Autorise la transformation d'un emploi permanent du cadre d'emplois des adjoints administratifs (catégorie C) dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux (catégorie B) à compter du 1^{er} juillet 2022, son inscription au tableau des emplois permanents ainsi que l'inscription au budget des crédits nécessaires
- Précise que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique. La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des animateurs territoriaux, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent
- Indique que les modalités de transformation de cet emploi seront les suivantes :
 - Cadre d'emplois : Animateurs territoriaux – filière animation – catégorie B
 - Quotité de travail : Temps complet
 - Mission globale :
 - Assurer l'organisation et le bon fonctionnement de l'ensemble des temps périscolaires sur les plans pédagogiques et organisationnels dans les trois écoles publiques de la Ville
 - Participer aux évolutions du service sur les accueils extrascolaires et l'accompagnement du développement associatif socio-culturel en cours
 - Assurer la coordination partenariale des acteurs du territoire intervenant sur la tranche d'âge 3-11 ans
 - Régime indemnitaire appliqué à cet emploi conformément à la délibération en date du 27 janvier 2021
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – compte 64131 et /ou 64111 du budget principal de la commune – exercices 2022 et suivants

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Modalités de dépôt des listes

Vu les articles L 1414-2 et L 1414 - 4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 1411-5 et D1411-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 procédant à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres suite au renouvellement du Conseil municipal,

Ont été élus membres de la commission d'appel d'offres le 10 juillet 2020 :

1. Pour la Liste « Parlons Brignais »

Titulaires	Suppléants
Guy BOISSERIN	Jacques BLOUIN
Roger REMILLY	Philippe BELLEVERGUE
Valérie GRILLON	Erwan LE SAUX
Béatrice DHENNIN	Bruno THUET

2. Pour la liste « Brignais Ensemble »

Titulaires	Suppléants
Lionel BRUNEL	Sandrine TISON

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

La titularisation d'un membre suppléant de la commission après la démission d'un membre titulaire n'entraîne en aucun cas l'élection d'un nouveau membre suppléant.

Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la commission ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux dispositions de l'article L2121-22 du CGCT, c'est-à-dire lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit. Cette hypothèse se rencontre en cas de vacance d'un siège qui ne peut être pourvu en raison de l'épuisement de la liste de titulaires et de suppléants

Depuis le renouvellement du Conseil municipal en 2020, plusieurs membres suppléants ont démissionné du conseil municipal.

Récemment, le fonctionnement de la commission d'appel d'offres a été perturbé, le quorum n'ayant pas été atteint.

Le remplacement total de la commission d'appel d'offres n'est certes pas obligatoire, mais l'élection individuelle de certains membres, même suppléants, pourrait aboutir à contrevenir à l'expression du pluralisme politique au sein de la commission.

Aussi afin de faciliter le fonctionnement de la commission d'appel d'offres, et d'autre part afin de garantir l'effectivité de l'expression du pluralisme des élus en son sein, il est proposé de procéder au renouvellement de la commission d'appel d'offres dans son ensemble.

1. Rôle de la Commission d'appel d'offres

Conformément aux articles L1414-2 et L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la

Commission d'Appel d'Offres est chargée :

- De choisir le titulaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux,
- D'émettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

La Commission d'Appel d'Offres est une instance à caractère permanent pour toute la durée de la mandature qui sera réunie périodiquement en fonction des besoins.

2. Composition de commission d'appel d'offres

La commission est composée de membres à voix délibérative et de membres à voix consultative.

2.1 Membres à voix délibérative

Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, **d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public**, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, **président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste** ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

2.2 Membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

Afin de pouvoir procéder à l'élection de la Commission d'appel d'offres lors de la prochaine séance de l'assemblée, il convient de fixer les modalités de dépôts des listes des membres à voix délibératives, titulaires et suppléants.

Les membres du Conseil sont en conséquence invités à fixer les conditions de dépôt des listes des candidats à la Commission d'appel d'offres, comme suit :

- Les listes sont déposées soit par courriel à l'adresse blain@mairie-brignais.fr au plus tard 3 heures avant l'ouverture de la séance, soit par papier au plus tard en séance avant l'ouverture du scrutin
- Chaque liste peut comporter :
 - o Soit un nombre de candidats suffisant pour satisfaire le nombre total de sièges à pourvoir (soit 5 titulaires et 5 suppléants)
 - o Soit un nombre inférieur de candidats que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoirDans tous les cas le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires.
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Par 30 voix pour et 2 non-participations au vote, le Conseil municipal :

- Approuve les modalités de dépôt des listes de la Commission d'appel d'offres ainsi fixées :
 - o Les listes sont déposées soit par courriel à l'adresse blain@mairie-brignais.fr au plus tard 3 heures avant l'ouverture de la séance, soit par papier au plus tard en séance avant l'ouverture du scrutin
 - o Chaque liste peut comporter :
 - Soit un nombre de candidats suffisant pour satisfaire le nombre total de sièges à pourvoir (soit 5 titulaires et 5 suppléants)
 - Soit un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges (titulaires et suppléants) à pourvoir
 - o Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants
- Précise que, dans tous les cas le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires

11 RUE DE L'INDUSTRIE

CESSION – CONFIRMATION DU PRIX ET DE LA SURFACE COMME SUITE AU DOCUMENT DE BORNAGE

Autorisation de signature

Le 16 mars dernier, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à céder les parcelles cadastrées BA02 et BA04 pour partie sises 11 rue de l'Industrie d'une surface d'environ 1 277 m² à la société « VELONAUTE/M360 », représentée par Monsieur Laurent BOUFFANET ou à tout tiers s'y substituant pour un montant total de 236 245 €.

A la suite de l'établissement du document de bornage, il s'est avéré que la surface est en définitive de 1 325 m².

Compte tenu des éléments ci-dessus, le prix du terrain est revu à la hausse et porté à 245 000 € (soit environ 185 €/m²).

Cette cession est compatible avec l'avis de France Domaine en date du 20 décembre 2021.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Autorise la cession des parcelles cadastrées BA02 et BA04 pour partie sises 11 rue de l'Industrie d'une surface d'environ 1 325 m² à la société « VELONAUTE/M360 », représentée par Monsieur Laurent BOUFFANET ou à tout tiers s'y substituant
- Précise que :
 - o Le prix de cession dudit bien est de 245 000 €, et qu'il est compatible avec l'avis des Domaines
 - o Les frais liés à cette vente (frais notariés...) sont à la charge de l'acquéreur
- Autorise l'acquéreur à déposer toute demande d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet (permis de démolir, permis de construire...)
- Autorise Monsieur le Maire ou tout adjoint délégué à cet effet, à signer tout document afférent à ce dossier
- Dit que les recettes correspondantes seront créditées au chapitre 024 – compte 024 du budget principal de la commune – exercice 2022

ÉCOLE JACQUES CARTIER

DÉPÔT DE DOSSIER D'URBANISME

Autorisation

La ville est propriétaire du bâtiment du groupe scolaire Jacques Cartier, situé 2 chemin de la Lande sur un terrain cadastré AR 513.

Ce bâtiment comporte, entre autres, un logement de fonction occupé par un agent, dans le cadre de ses fonctions de gardien d'équipements municipaux.

Monsieur souhaite installer un pare-vent sur la terrasse privative. Dans la mesure où un tel projet modifierait l'aspect extérieur du bâtiment existant, il doit être précédé d'une déclaration préalable au titre de l'article R421-17 a) du Code de l'urbanisme. Pour cela, le Conseil Municipal doit préalablement donner son autorisation pour déposer un dossier d'urbanisme sur un bâtiment communal.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Autorise le demandeur à déposer un dossier de déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme en vue d'installer un pare-vent sur la terrasse privative du logement situé au 1^{er} étage du bâtiment du groupe scolaire municipal Jacques CARTIER
- Précise que lesdits paravents seront installés à l'arrière du garde-corps existant d'une hauteur de 1m et qu'ils seront démontables.
- Dit que l'ensemble des frais d'installation et de démontage seront à la charge du demandeur.

MÉDIATHÈQUE

CONTRAT DE PARTENARIAT « CITOYEN BÉNÉVOLE »

Approbation

RETIRÉ

MÉDIATHÈQUE

MODIFICATION DE LA TARIFICATION

Approbation

Depuis le 1^{er} janvier 2010, dans le cadre d'un partenariat entre les médiathèques de Brignais, Oullins et Saint-Genis-Laval, une tarification commune est appliquée sur la base d'un abonnement différencié, révisée au 1^{er} janvier 2022, comme suit :

0-17 ans Bénéficiaires des minima sociaux Collectivités et associations	Gratuité
18-25 ans Etudiants Familles nombreuses Demandeurs d'emploi Non imposables	10 €
Adultes (26 ans et plus)	20 €

Dans le cadre du dispositif de l'accueil des Nouveaux Brignairots dans la commune, il est proposé une offre découverte avec un abonnement gratuit à la Médiathèque pour une durée d'un an pour tout nouvel arrivant.

Dans le cadre du dispositif du Pass saison culturelle du Briscope, il est proposé une offre découverte avec un abonnement gratuit à la Médiathèque pour une durée de 3 mois pour tout acquéreur du Pass.

Ces offres spécifiques à la commune modifiant la tarification demeurent en vigueur le temps de validité des dispositifs.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Approuve la modification de la tarification relative à la médiathèque, sous forme d'une gratuité de 3 mois dans le cadre du dispositif du « Pass saison culturelle » du Briscope
- Dit que les recettes correspondantes restent créditées au chapitre 70 – compte 70-62 du budget principal de la commune – exercices 2022 et suivants

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CGR ET LA VILLE DE BRIGNAIS

Autorisation de signature

Dans le cadre de sa politique culturelle, la ville de Brignais souhaite favoriser un rapprochement avec le CGR en développant des projets communs. En effet, le cinéma, implanté sur la ville depuis 2001, est un acteur majeur de la culture puisqu'il comptabilise 850 000 entrées sur une année. Les deux parties souhaitent aujourd'hui s'associer, en vue d'élargir l'offre et l'activité culturelle des différents publics, par la signature d'une convention.

Celle-ci est volontairement générale car il s'agit d'afficher la volonté d'un rapprochement entre les deux parties sans véritable engagement. Elle permettra à chaque acteur de la commune de développer des nouvelles collaborations avec le CGR.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Approuve le projet de convention de partenariat entre le multiplexe cinématographique CGR et la Ville de Brignais
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention

RÉGIE CULTURELLE AUTONOME DE LA VILLE DE BRIGNAIS

Reversement de recettes à l'Association « Le Petit Monde d'Augustine »

Dans le cadre de la saison culturelle du Briscope 2022/2023, le Briscope programme une soirée concert avec le groupe ARCHIMÈDE et le chanteur Frédéric BOBIN en première partie, le samedi 15 octobre 2022.

Cette soirée a été organisée avec le concours de l'association « Le Petit Monde d'Augustine », notamment pour le choix des artistes et un relais important de communication sera également réalisé par l'association auprès de ses adhérents mais aussi sur tout le territoire de la CCVG.

Comme précédemment avec le reversement à l'Association Sésame Autisme Rhône Alpes pour le concert de « PERCUJAM »,

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Valide le soutien de la Régie Culturelle Autonome de la Ville de Brignais (RCAVB) à l'Association « Le Petit Monde d'Augustine » via le reversement d'une somme symbolique issue de la recette du concert du groupe ARCHIMÈDE (avec le chanteur Frédéric BOBIN en première partie), le samedi 15 octobre 2022 au Briscope, soit 2 € sur chaque place vendue
- Précise que l'association organisera et assurera la buvette le soir de cet événement et conservera la totalité de la recette encaissée
- Accepte que la RCAVB invite les spectateurs aux dons avec une communication spéciale dans la plaquette de saison et un « mailing » associé au concert visé ci-dessus
- Dit que les recettes correspondantes seront créditées au chapitre 70 – compte 7062 du budget de la Régie Culturelle Autonome de la Ville de Brignais – exercice 2022 et que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – compte 6574 du budget de la Régie Culturelle Autonome de la Ville de Brignais – exercice 2022

TAXE LOCALE SUR LES PUBLICITÉS EXTÉRIEURES

Modification des tarifs

Lors de sa séance du 18 juin 2009, le conseil municipal a mis en place la taxe locale sur les publicités extérieures (TLPE) et a fixé les tarifs applicables en la matière. Ces derniers ont évolué entre 2009 et 2013.

Mais ils n'ont pas fait l'objet d'une revalorisation depuis 2013.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Considérant :

- Que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;
- Que les montants maximaux de base de la TLPE, en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2023 à 16.70 € par m² et par an pour les communes et EPCI de moins de 50 000 habitants
- Que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

TARIFS MAXIMAUX POSSIBLES 2023	≤ 7 m ²	7 < x ≤ 12 m ²	12 < x ≤ 50 m ²	> 50 m ²
ENSEIGNES	0 €	16,70 €	16,70 x 2 = 33,40 €	16,70 x 4 = 66,80 €
DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRÉENSEIGNES NON NUMÉRIQUES	16,70 €			16,70 x 2 = 33,40 €
DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRÉENSEIGNES NUMÉRIQUES	16,70 x 3 = 50,10 €			(16,70 x 3) x 2 = 100,20 €

- Qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base.
Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;
- Que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :
 - o La délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2022 pour une application au 1^{er} janvier 2023) ;
 - o Sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Valide :
 - o La modification des tarifs de la TLPE à compter du 1^{er} janvier 2023 en appliquant le pourcentage d'inflation de 2021 soit 2.80 % (indice des prix à la consommation hors tabac) soit : 15.00 € x 2.8 % + 15 € = 15.40 €, comme suit :

ÉVOLUTION DE LA TARIFICATION 2023	≤ 7 m ²	7 < x ≤ 12 m ²	12 < x ≤ 50 m ²	> 50 m ²
ENSEIGNES	0 €	15,40 €	15,40 x 2 = 30,80 €	15,40 x 4 = 61,70 €
DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRÉENSEIGNES NON NUMERIKUES	15,40 €			15,40 x 2 = 30,80 €
DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRÉENSEIGNES NUMERIKUES	15,40 x 3 = 46,30 €			(15,40 x 3) x 2 = 92,50 €

- o De ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs
- o La révision annuelle des tarifs selon l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de l'année N-2 appliquée aux tarifs maximaux
- Dit que les recettes correspondantes seront créditées au chapitre 73 – compte 7368 du budget principal de la commune – exercice 2023

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'OPAC DU RHÔNE

FÊTE DES PÉROUSES

Autorisation de signature

La Ville de Brignais organise, en collaboration avec l'OPAC du Rhône et les associations locales, un évènement dénommé « la Fête des Pérouses » prévu le vendredi 17 juin 2022.

Cette manifestation instituée durant de nombreuses années n'a pas pu se tenir depuis 2017 en raison des travaux d'aménagement liés au renouvellement urbain du quartier des Pérouses puis de la crise sanitaire. Dans la perspective de répondre aux enjeux de cohésion sociale et de favoriser le vivre-ensemble du quartier, les partenaires partagent la nécessité de proposer à nouveau aux Brignairots cet évènement récurrent.

Pour la réalisation de ce projet, l'OPAC du Rhône propriétaire foncier des parcelles met à disposition les espaces et équipements du quartier concernés par le biais d'une convention. Celle-ci détermine les conditions de mise à disposition des emplacements occupés le vendredi 17 juin par des animations.

Les parties s'engagent donc à respecter les objectifs inscrits dans la convention : gestion de l'évènement, entretien du site, restitution des lieux... Pour le bon déroulé, un plan matérialise les animations implantées pour l'évènement : il conviendra de le respecter lors de l'installation de la manifestation.

Pour promouvoir ce moment convivial et festif, les partenaires communiquent conjointement en s'appuyant sur l'affiche créée par la Ville de Brignais à cette occasion.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Approuve les termes de la convention de partenariat avec l'OPAC du Rhône et les autres associations signataires, telle que présentée en séance, en vue de l'organisation de la fête des Pérouses le 17 juin 2022
- Autorise M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant ou document y afférent

INFORMATIONS

➤ Décisions du Maire

➤ Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 18 mai 2022 à l'unanimité

➤ Informations

- **Syndicat Intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier (SIARG)**
Rapport d'activité 2021
Rapporteur : Jean-Philippe SANTONI

➤ Questions orales de Brignais Ensemble :

- **Accident à l'école Claudius Fournion**
- **Travaux chemin de l'Archet**

Fin de la séance à 22 h 21